PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2022
ABROGEANT L'ARRETE Nº 29-2022-006-IA DU 3 AVRIL 2022
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 àL221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité du Finistère ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-005-IA du 1er/04/2022 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Plounevézel ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'avis formulé par la DGAL en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 1er avril 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué par les agents de la DDPP le 12 mai 2022 et les éléments complémentaires transmis par le vétérinaire sanitaire de l'élevage en date du 13 mai 2022 permettent de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté 29-2022-005 du 1er avril 2022 ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance, établi sur les deux départements concernés à savoir Finistère et Côtes d'Armor, conformément à l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée, a été mis en œuvre et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

CONSIDERANT l'absence de nouveaux cas et l'absence de suspicion en cours dans la zone réglementée sur chacun des deux départements;

SUR proposition du Directeur Départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral Nº 29-2022-006-IA du 3 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté n°29-2022-04-26-00003 du 26 avril 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de RENNES par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet *https://www.telerecours.fr*. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Quimper le 17 mai 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

ANNEXE : COMMUNES CONCERNEES PAR L'ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°29-2022-006-IA

CODE POSTAL	COMMUNES
29270	CARHAIX-PLOUGUER
29270	KERGLOFF
29270	MOTREFF
29270	PLOUNEVEZEL
29246	POULLAOUEN